

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL221

présenté par
M. Raimbourg, rapporteur

ARTICLE 4

A la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, conformément au premier alinéa de l'article 397-3 »,

les mots :

« , conformément au premier alinéa de l'article 397-3, sous assignation à résidence avec surveillance électronique, conformément au premier alinéa de l'article 142-12 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, visant à ajouter une référence à l'article 142-12 du code de procédure pénale, qui est la disposition qui permet de placer une personne prévenue dans le cadre d'une comparution immédiate sous assignation à résidence avec surveillance électronique.